

**Circulaire du 25 novembre 2017 relative au traitement des plaintes déposées
pour des infractions sexuelles
NOR : JUSD1733330C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame le procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents de tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

La médiatisation récente de plusieurs affaires portant sur des infractions sexuelles impliquant des personnalités a entraîné la multiplication des témoignages de personnes se déclarant victimes de tels faits. Ce phénomène a été amplifié en France à partir du mois d'octobre 2017, en particulier sur les réseaux sociaux.

La libération de la parole des victimes a d'ores et déjà entraîné une hausse sensible du nombre de plaintes pour des infractions de cette nature, qu'il s'agisse de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle ou de viol, commis dans le cadre privé ou professionnel.

L'autorité judiciaire doit jouer pleinement son rôle dans le traitement de cette délinquance qui occasionne de lourds préjudices à celles et ceux qui en sont victimes.

Dans la continuité de vos actions dans ce domaine, je vous demande de porter une attention particulière au traitement judiciaire de ces procédures, du recueil de la plainte à la décision sur l'action publique, en veillant à l'accompagnement des victimes et au respect de leurs droits.

Il conviendra ainsi :

– **De veiller à la qualité du recueil de la plainte de la victime**

A cette fin, vous saisirez, dans la mesure du possible, des enquêteurs spécialisés dans le traitement de ces affaires, notamment lorsque la victime est mineure. La plainte sera recueillie de la manière la plus exhaustive possible, avec toute l'attention requise eu égard au traumatisme subi, dans le respect de la confidentialité qu'impose la nature des faits.

A cet égard, le « Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes », rédigé par la DACG et accessible sur l'intranet du ministère de la justice, pourra utilement servir de référence¹.

– **D'instaurer un circuit de traitement identifié et un suivi attentif des plaintes**

L'objectif est de maîtriser les délais de traitement et d'éviter l'allongement anormal de la durée des procédures, notamment lorsque la saisine d'un service d'enquête extérieur s'avère nécessaire ou lorsqu'un expert a été requis. Le signalement immédiat de toute plainte à la permanence du parquet et l'inscription des procédures significatives au bureau des enquêtes sont des mesures pertinentes.

Dès clôture de l'enquête, l'existence d'éléments permettant de poursuivre la personne mise en cause devra être analysée de façon diligente, dans le respect du principe d'impartialité, afin, le cas échéant, de mettre en œuvre l'action publique dans les meilleurs délais.

¹ http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/Guide_mineursvictimes_2015_VDEF.pdf

– **D’assurer l’accompagnement des victimes de faits par nature traumatisants**

Une attention particulière sera portée à l’effectivité de l’information des victimes sur leurs droits lors du dépôt de plainte conformément à l’article 10-2 du code de procédure pénale, ainsi qu’à l’opportunité de recourir à une association d’aide aux victimes en application de l’article 41 du code de procédure pénale.

Chaque fois que cela vous paraîtra opportun, vous n’hésitez pas à solliciter ou à donner votre accord à la mise en œuvre d’une évaluation personnalisée de la victime, prévue par l’article 10-5 du code de procédure pénale, afin de déterminer si des mesures spécifiques de protection au cours de la procédure apparaissent nécessaires. A cet égard, je vous rappelle que le téléphone grave danger peut être attribué aux victimes de viol dans les conditions fixées par l’article 41-3-1 du code de procédure pénale.

Surtout, les plaignants devront systématiquement être avisés des suites données à leur plainte. En cas de classement sans suite, une information personnalisée pourra utilement leur être délivrée tant sur les motifs du classement que sur les voies de droit envisageables et les possibilités de bénéficier de l’accompagnement d’une association d’aide aux victimes, soit par courrier personnalisé, soit par un délégué du procureur ou par le magistrat lui-même.

Sans préjudice d’évolutions législatives annoncées par le gouvernement, il apparaît indispensable d’engager dès à présent une réflexion globale sur le traitement judiciaire de ces infractions.

Dans cette perspective, j’ai demandé à la direction des affaires criminelles et des grâces de mettre en place un groupe de travail afin de dresser un état des lieux du traitement judiciaire et de déterminer les axes d’amélioration de nature à poursuivre efficacement les auteurs et à répondre aux fortes et légitimes attentes des victimes et de la société.

Pourront opportunément être abordées les réflexions interministérielles en cours sur les moyens de recueillir et conserver, en amont de l’ouverture d’une procédure judiciaire, des éléments susceptibles de servir ultérieurement de preuves.

Les modalités de création d’un signalement en ligne ouvert aux victimes de violences, harcèlements ou discriminations, annoncée par le Président de République pour le début de l’année prochaine, seront arrêtées dans ce cadre.

Sachant pouvoir compter sur votre implication dans ce domaine, je vous saurais gré de bien vouloir informer la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET